



ARRÊTE DU MAIRE n° 2022-107

Aux fins d'améliorer la sécurité routière par la mise en place de balises routières J11 rue Michel Carquillat, entre le PK 38+000 (route de Saxias) et le PK 38+273 (impasse de la Pierre qui tourne), à Petit Bornand, commune de Glières-Val-De-Borne.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie – signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la demande formulée le 28 juillet 2022 par le service voirie de la Communauté de Communes Faucigny Glières (CCFG), aux fins d'obtenir l'autorisation d'assurer la sécurité des piétons et de réglementer la vitesse, de jour et de nuit, rue Michel Carquillat, entre le PK 38+000 (route de Saxias) et le PK 38+273 (impasse de la Pierre qui tourne), à Petit Bornand, commune de Glières-Val-De-Borne,

Considérant que, compte tenu de l'importance de la circulation sur ce secteur de la RD 12 en agglomération, il convient d'assurer la sécurité des piétons, de rétrécir la chaussée, d'installer des balises routières J11, et de fixer la limitation de vitesse à un plafond inférieur à celui prévu par l'article R 413-3 du Code de la Route, soit 30 km/heure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : rue Michel Carquillat, entre le PK 38+000 (route de Saxias) et le PK 38+273 (impasse de la Pierre qui tourne) :

- La circulation est réglementée par chaussée rétrécie ;
- La zone concernée est balisée par des balises routières J11 munies d'un dispositif réfléchissant ;
- La vitesse est limitée à 30 km/h.

Article 2 :

Le début et la fin de zone définies à l'article 1^{er} seront signalés par des panneaux réglementaires de prescription zonale pour permettre l'application des présentes dispositions, en conformité avec les arrêtés ministériels précités.

Article 3 :

Le service voirie de la CCFG est chargé de la pose et de l'entretien des balises routières et des panneaux de signalisation réglementaires ; il demeure responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Article 4 :

Cet arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation de police afférente à cet aménagement, **soit le lundi 08 août 2022, et ce jusqu'au 07 août 2023.**

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels d'information.

Article 7 :

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication de présent arrêté.

Article 8 :

Monsieur la Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade Autonome Territoriale de gendarmerie de Bonneville, Monsieur le responsable de la Police Intercommunale de Bonneville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville ;
- Monsieur le responsable de la Police Intercommunale de Bonneville ;
- CERD ST Pierre en Faucigny ;
- CCFG (service voirie) ;
- Sapeurs-pompiers de Glières-Val-De-Borne ;

Fait à Glières-Val-De-Borne, le 03 août 2022.

Le Maire,
Christophe FOURNIER

